



**MINISTÈRE  
DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Fonds de soutien des entreprises touchées par la crise en Nouvelle-Calédonie**

## **AIDES MAI et JUIN 2024**

**Décret n° 2024-512 du 6 juin 2024 portant création d'une aide pour les entreprises  
particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise  
en Nouvelle-Calédonie**

## Présentation du dispositif

Le décret n° 2024-512 du 6 juin 2024 institue une aide financière **pour la période de mai et juin 2024**, au profit des entreprises exerçant une activité économique en Nouvelle-Calédonie et touchées par les conséquences de la crise ayant débuté le 14 mai 2024.

**Pour mai 2024** : perte de chiffre d'affaires d'au moins 25 % entre le chiffre d'affaires réalisé en mai 2024 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires réalisé en 2022 ;

**Pour juin 2024** : perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le chiffre d'affaires réalisé en juin 2024 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires réalisé en 2022.

### Plafonds de l'aide :

3 000 euros pour la période de mai 2024

6 000 euros pour la période de juin 2024

## Entreprises éligibles 1/2

- Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé résidentes fiscales en Nouvelle-Calédonie exerçant une activité économique
- créées au plus tard le **30 novembre 2022**
- quel que soit le secteur d'activité
- leur effectif est **inférieur ou égal à 250 salariés**
- Le montant du chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 6 milliards de francs CFP

## Entreprises éligibles 2/2

- Elles sont, au 30 avril 2024, à **jour de leurs obligations déclaratives fiscales et sociales** ;
- Elles n'ont pas à cette date, **de dette fiscale ou sociale impayée**. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales et sociales inférieures ou égales à un montant total de 180 000 francs CFP ;
- **Pas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à la date du 30 avril 2024** ;
- Les personnes physiques ou le dirigeant majoritaire d'une société ne doivent pas être titulaires, au 1er mai 2024, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mai 2024 et le 30 juin 2024, d'indemnités journalières d'un montant supérieur à 96 000 francs CFP.

## Dépôt de la demande par l'entreprise

- Le dépôt de la demande d'aide est réalisée **par voie dématérialisée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mise en ligne du formulaire ;**
- Le formulaire est accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)
- Pour le dépôt, l'entreprise doit se munir au préalable des informations suivantes, mais elle n'a **aucun justificatif** à déposer avec le formulaire :
  - RID ;
  - numéro fiscal ;
  - nombre de salariés de l'entreprise ;
  - montant de son chiffre d'affaires de 2022 ;
  - montant de son chiffre d'affaires du mois concerné par la demande d'aide (mai, juin 2024 ) ;
  - coordonnées bancaires (format IBAN).

# Assistance des demandeurs

- Pour les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide ou une question sur les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide :

**Contact** : la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Calédonie

- par téléphone au 05 03 03 (coût d'un appel local)
- par messagerie :
- CCI : *caprelance@cci.nc*
- CMA : *assistance@cma.nc*